



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 5 Juillet 2010

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia  
M. le juge Sang-Hyun Song  
M. le juge Erkki Kourula  
Mme la juge Anita Ušacka  
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Public**

**Urgent**

**Demande de l'effet suspensif relatif à l'Acte d'Appel de la Défense contre la  
décision de la Chambre de Première Instance III du 24 Juin 2010 intitulée "*Decision  
on the Admissibility and Abuse of Process Challenge*"**

**Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Fatou Bensouda  
Petra Kneur

**Le conseil de la Défense**

Nkwebe Liriss  
Aimé Kilolo Musamba

**Les représentants légaux des victimes**

Marie-Edith Douzima Lawson

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Paolina Massida

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Xavier-Jean Keïta

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier et greffier adjoint**

Silvana Arbia et Didier Daniel Preira

**La Section d'appui aux Conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

1. Le 24 Juin 2010, la Chambre de Première Instance III a rendu sa «*Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge*»<sup>1</sup> ("la Décision Contestée").
2. Le 25 Juin 2010, la Chambre de Première Instance III a rendu son "*Order postponing the commencement of the trial*"<sup>2</sup> fixant la date des discours d'ouverture pour les 14-15 Juillet 2010 et le début des audiences de présentation des preuves pour le 30 août 2010, après les vacances judiciaires.
3. Le 28 Juin 2010, la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo («l'Accusé») a déposé son acte d'appel<sup>3</sup> («Appel») contre la Décision Contestée.
4. Lors d'une conférence de mise en état tenue le 8 Mars 2010, l'honorable Président de la Chambre de Première Instance III avait indiqué qu'il était, sans aucun doute, dans l'intérêt de la justice que la question de la recevabilité devrait être résolue avant le début du procès :
 

*"Right. Our view is that it is undoubtedly in the interests of justice for this challenge to be resolved prior to the commencement of the trial itself. Given that the accused is saying that this case should not be taking place in this court, we are of the view that that issue should be dealt with prior to the commencement of a trial which, it is suggested, should not be taking place. Therefore, in as expeditious a way as possible, we intend to resolve this application prior to the commencement of the trial."*<sup>4</sup>
5. Les mêmes sentiments ont été exprimés et développé par le Bureau du Procureur à la même conférence de mise en état comme suit :

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/08-802.

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/08-803.

<sup>3</sup> ICC-01/05-01/08-804-Corr2.

<sup>4</sup> ICC-01/05-01/08-T20-Conf-Eng at p. 14 line 11.

*“There’s also the option that an admissibility challenge may cause other circumstances, or follow-up incidences, which would then further delay the trial. So to start with a trial, to put it on hold with presenting the evidence, may not be the most expeditious way to proceed with that matter.”<sup>5</sup>*

6. La Défense fait siennes les observations ci-dessus de la Chambre Préliminaire III et affirme qu'elles sont également applicables à la présente procédure d'appel étant donné que la question de la recevabilité n'est pas encore épuisée. En outre, l'Accusation avait fait valoir que le budget limité de la Cour ne serait pas adéquatement utilisé par le commencement d'une audience de présentation des preuves qui pourrait, si l'Appel aboutissait, être abandonnée.
7. L'article 82 (3) du Statut de Rome stipule qu'un recours en appel n'a pas, en soi, un effet suspensif à moins que la Chambre d'Appel l'ordonne, sur demande, en conformité avec les Règles de Procédure et de Preuve. La règle 156 (5) du Règlement de procédure et des preuves prévoit qu'une telle demande peut être déposée par la partie appelante.
8. Ainsi, conformément à tout ce qui précède, la Défense sollicite par la présente que la Chambre d'Appel accorde l'effet suspensif à la procédure actuellement en cours devant la Chambre de Première Instance III, jusqu'au moment où un arrêt sera rendu sur l'Appel.

---

<sup>5</sup> ICC-01/05-01/08-T20-Conf-Eng at p. 14 lines 6-10



---

Aimé Kilolo Musamba  
Conseil Associé



---

Nkwebe Liriss  
Conseil Principal

Fait le 5 Juillet 2010

À La Haye, Pays- Bas